



**Chambre de la jeunesse
Déclaration d'admissibilité à l'adoption
Québec–Chaudière-Appalaches
Districts de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac, de Montmagny et de
Québec**

**Code de procédure civile
(Chapitre C-25.01)**

**Gestion des instances
(Articles 148 à 160 C.p.c.)**

CHEMINEMENT DES DOSSIERS

La gestion régulière de l'instance

1. La DPJ fait signifier la procédure avec un avis d'audition (pro forma).
2. Si les parties et/ou leurs avocats sont présents le jour fixé à l'avis d'audition, il est possible qu'ils conviennent d'un protocole d'instance que le juge pourrait examiner et accepter le même jour. En de telles circonstances, la date de l'instruction pourrait être arrêtée.
3. Si le protocole d'instance n'est pas déposé le jour fixé à l'avis d'audition, il doit être déposé dans les 90 jours de l'avis d'assignation.
4. Dès que le protocole d'instance est déposé, le greffier met le dossier sur le prochain rôle en matière d'adoption.
5. Le juge examine le protocole. Dans le délai prescrit, soit 20 jours du dépôt du protocole, le juge transmet au greffe le [formulaire SJ-1106](#), indiquant s'il retient ou non le dossier pour procéder à une conférence de gestion.
6. Par la même occasion, et utilisant ce formulaire, le juge décide du moment où les parties sont convoquées pour la gestion de l'instance.
7. Le greffe expédie l'avis de convocation aux avocats concernés et aux parties non représentées.

8. Une période de 30 minutes est réservée pour les conférences de gestion.
9. La conférence de gestion se tient en salle d'audience avec enregistrement et un procès-verbal est rédigé.
10. Par la suite, le dossier suit son cours et est mis en état. Les parties demandent l'inscription pour instruction et le greffier leur notifie la date pour l'instruction.

1^{er} janvier 2016